

Judiciaire

L'accord procédural, plus si exprès que cela

Dans son arrêt du 7 mars 2025*¹, la Cour de cassation se penche à nouveau sur la notion d'accord procédural. Elle commence par rappeler sa jurisprudence constante concernant l'office du juge. Elle indique ensuite que, conformément au principe dispositif, qui est un principe général de droit, les parties peuvent préciser un point de fait ou de droit, par un accord procédural, et ainsi lier le juge. Ceci ne fait pas non plus débat, mais elle innove en soulignant que cet accord ne doit pas être explicite mais doit être certain. Elle précise sa pensée : l'accord peut découler de conclusions concordantes des parties, pour autant qu'elles excluent délibérément une contestation. Il ne peut en revanche découler d'une simple absence de contestation.

Or, dans sa jurisprudence antérieure constante, la Cour exigeait un accord procédural « explicite »². On pouvait comprendre le terme « explicite » dans le sens que les parties devaient clairement indiquer qu'elles étaient d'accord. Tout au plus avait-elle légèrement infléchi sa jurisprudence en 2022, en se bornant à réclamer un accord « certain », sans plus indiquer qu'il devait être exprès³.

Dans sa grande sagesse, la Cour de cassation s'est longtemps limitée à ne reconnaître que les accords procéduraux explicites, ce qui évitait de devoir sonder les reins et les cœurs⁴. En admettant un accord tacite mais certain, la Cour quitte le terrain de la sécurité juridique absolue : elle assouplit sa jurisprudence mais ouvre la porte à des discussions plus délicates concernant l'intention des parties.

Dominique Mougenot ■

*Maître de conférences invité à l'UNamur
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

¹ R.G. n° C.24.0048.N, publié sur *Juportal*.

² Cass., 2 juin 2005, R.G. n° C.04.0099.F, J.T., 2006, p. 149, concl. Av. gén. HENKES, J.L.M.B., 2006, p. 452, concl. Av. gén. HENKES, Pas., 2005, p. 1167, concl. Av. gén. HENKES ; Cass., 9 mai 2008, R.G. n° C.06.0641.F, J.T., 2008, p. 721, note J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pas., 2008, p. 1137, R.W., 2008-09, p. 1765, note S. MOSSELMANS ; Cass., 28 septembre 2012, R.G. n° C.12.00149.N, J.T., 2013, p. 497, J.L.M.B., 2013, p. 1297, note J.-F. VAN DROOGENBROECK, Pas., 2012, p. 1784, R.W., 2012-13, p. 895, concl. Av. gén. VANDEWAL, note J. VAN DONINCK, R.G.D.C., 2013, p. 234, note T. TANGHE ; Cass., 23 janvier 2014, R.G. n° C.12.0467.N., Pas. 2014, p. 211.

³ Cass., 8 septembre 2022, R.G. n° C.21.0537.F, J.T., 2022, p. 652, concl. (extrait) Av. gén. INGHELS, R.D.J.P., 2023, p. 15. Dans ses conclusions, publiées sur *Juportal*, l'avocat général Inghels rappelait cependant le caractère explicite d'un tel accord.

⁴ J.-F. VAN DROOGENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », in *L'office du juge. Études de droit comparé* (C. CHAINAIS, B. HESS, A. SALETTI et J.-F. VAN DROOGENBROECK coord.), Bruxelles, Buylant, 2018, p. 58.